

Service bancaire de base pour les entreprises et associations en Belgique

Ces dernières années, un nombre croissant d'entreprises et d'associations se sont vu refuser l'accès aux services bancaires ou ont vu leur relation avec leur banque de longue date prendre fin sans avoir reçu de justification. Bien que les entreprises soient tenues, en vertu de la législation belge, d'ouvrir un compte courant auprès d'une banque ou d'un autre établissement financier, la pratique a montré que les banques peuvent être réticentes à ouvrir des comptes. Ces entreprises ne sont donc pas en mesure d'exercer leur activité, car elles ne disposent d'aucun moyen juridique efficace pour forcer les banques à les accepter comme clients.

Un nombre important d'entreprises ont dû vivre avec l' "épée de Damoclès" de la fermeture de leurs comptes bancaires qui pèse sur elles. La principale raison pour laquelle une banque refuse un nouveau client ou met fin à une relation existante est l'obligation de lutte contre le blanchiment d'argent et de "connaître son client" contenue dans la loi du 18 septembre 2017 (la loi anti-blanchiment).

Pour les associations, les raisons tiennent parfois au non-respect des règles de publication des administrateurs. La banque ne sait plus qui sont les bénéficiaires effectifs. Il suffit alors de régulariser. Parfois les raisons tiennent à l'adage « *les petites rivières forment les grands fleuves* ». Il arrive qu'une association dépose régulièrement d'importantes sommes d'argent liquide rassemblées à l'occasion de collectes ou de ventes. Ce ne sont que deux exemples parmi une multitude de raisons possibles.

Pour surmonter ces effets, le législateur belge a récemment introduit un droit à un service bancaire de base pour les entreprises. Cela a été réalisé par une loi du 8 novembre 2020 modifiant le Code du droit économique (articles VII.56/1 à VII.59/3 du livre VII du C.D.E.). Un droit similaire à un service bancaire de base a été mis en place pour les consommateurs depuis 2003.

Quelles sont les entreprises éligibles ?

Toute entreprise ou association, siège ou succursale enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises, qui s'est vu refuser l'accès à un service bancaire de base par au moins trois établissements de crédit belges ou étrangers, peut se prévaloir de la nouvelle législation.

Les entreprises qui disposent d'un compte à vue (en Belgique ou dans tout autre État membre de l'UE) bénéficient déjà d'un service bancaire de base et ne peuvent donc pas forcer une autre banque à les accepter comme clients.

Comment cela fonctionne-t-il ?

Après trois refus, une entreprise peut déposer une demande pour bénéficier du service bancaire de base auprès de la nouvelle Chambre des services bancaires de base (qui n'est pas encore installée).

Le formulaire à remplir par le demandeur est disponible auprès des établissements de crédit. La banque qui remet le formulaire de demande à une entreprise ne deviendra pas

nécessairement son prestataire de services bancaires de base. Dans le mois qui suit la demande, la Chambre des services bancaires de base doit désigner, à sa discrétion, un établissement de crédit établi en Belgique parmi les banques d'importance systémique au sens de la loi bancaire belge (notamment BNP PARIBAS FORTIS, KBC, BELFIUS, ING et ARGENTA) pour agir en tant que "prestataire de services bancaires de base".

L'entreprise ne peut pas choisir son prestataire de services bancaires de base, ce qui constitue une différence importante par rapport au régime des services bancaires de base pour les consommateurs, où ce choix est autorisé.

Quels sont les services inclus dans le "service bancaire de base" ?

Le service bancaire de base comprend :

- l'exécution d'opérations de paiement, y compris le transfert d'argent vers un autre compte de paiement détenu auprès du même ou d'un autre prestataire de services de paiement ;
- l'exécution de paiements par prélèvement automatique ;
- les opérations de paiement au moyen d'un instrument de paiement ; et
- déposer ou retirer de l'argent liquide dans l'un des États membres de l'UE.

Il faut souligner que le service bancaire de base ne confère aucun droit à l'obtention d'une facilité de crédit.

Quelles sont les conséquences pour les établissements de crédit ?

Les établissements de crédit doivent mettre à la disposition des entreprises des informations sur ce nouveau régime, en premier lieu sur leur site web.

Bien qu'il soit toujours possible de refuser de fournir à une entreprise le service bancaire de base, une motivation doit être donnée par écrit dans les dix jours ouvrables.

Le prestataire d'un service bancaire de base a le droit (et doit dans certains cas) de refuser ou de mettre fin à la fourniture du service bancaire de base, conformément à la loi anti-blanchiment.

Entrée en vigueur de la loi

Le nouveau régime de services bancaires de base pour les entreprises entrera en vigueur le 1^{er} mai 2021.

M. T'KINT (ptk@xirius.be) & M. DEPUTAT (gdp@xirius.be)